
LE PROPAGATEUR

Volume IX.

1er Octobre 1898,

Numéro 15.

BULLETIN

*. Canada.—Dans notre dernier *Bulletin*, page 433, 3e paragraphe, nous avons dit, à propos de la question des écoles : “ Si cependant on s’en tenait, de part et d’autre, aux enseignements du Souverain Pontife, il serait aisé de la régler.”

Cette phrase demande que nous expliquions notre pensée.

“ De part et d’autre ” s’entend, comme nous le pensions en écrivant, du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux. Quand nous disons : “ les enseignements du Souverain Pontife, ” nous entendons les enseignements de tout Pape, de l’Église, si on le préfère.

L’Art. 93 de l’*Acte de l’Amérique Britannique du Nord*, 1867, détermine les attributions des législatures provinciales en matière d’éducation—ce qui est une faute d’expression : il eût fallu dire “ d’instruction. ” Les trois premiers alinéas de cet article sont très clairs, et nous ne pouvons comprendre la mauvaise volonté des législateurs s’en souciant peu ou prou.

Il y a des tentatives de laïcisation des écoles en notre province de Québec : de temps à autre, avec une persévérance singulière, tel ou tel journal soulève la question, l’étudie à sa manière, se proteste tout dévoué à l’Église, dit même s’appuyer sur l’Église pour combattre notre système en vigueur ou pousser le peuple dans une voie pouvant devenir fort dangereuse.

Aux législateurs, nous nous permettrons de rappeler deux lignes contenues dans les “ Instructions Royales au Gouverneur-Général, ” instructions datées du 22 mai 1872 de Balmoral, et données au comte de Dufferin. Ces “ Instructions ” sont divisées en paragraphes. Au paragraphe IX, 5e alinéa, nous lisons :

(Vous ne sanctionnerez en notre nom...)

5o. Aucun bill dont les dispositions paraîtront incompatibles avec les obligations à nous imposées par traité.

Par le traité de Paris de 1763, “ sa majesté britannique accorda aux habitants du Canada la liberté de pratiquer la religion catholique suivant les rites de l’Église romaine ” ; il est vrai que nous lisons ensuite : “ autant que les lois de la Grande-Bretagne peuvent le permettre. ” (Abbé Ferland, *Cours d’histoire du Canada*, t. II.)

Mais la Grande-Bretagne a reconnu le bien fondé des demandes ou des réclamations de l’épiscopat, à diverses époques ; de sorte